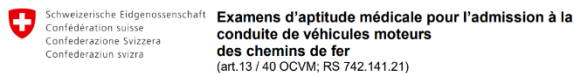


Absence de plus de 30 jours pour cause de maladie ou d'accident ayant une incidence sur la décision d'aptitude en cours

La personne concernée est en incapacité de travail depuis plus de 30 jours

L'Office fédéral des transports (OFT) est l'autorité compétente en matière d'aptitude médicale des collaborateurs du secteur ferroviaire. Conformément à l'art. 12, al. 3, de l'**OASF**, la personne concernée doit faire vérifier son aptitude médicale après une incapacité de travail de plus de 30 jours, pour autant que le médecin traitant l'ait déclarée à nouveau apte au travail. La procuration de l'OFT « Annexe 2a » ou « Annexe 2c », signée par la personne concernée lors de l'examen initial ou périodique, reste valable et ne doit pas être signée à nouveau.



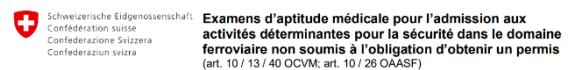
Annexe 2a de la directive sur les examens d'aptitude médicale Attestation du candidat ou du conducteur de véhicules moteurs

Nom:	
Prénom:	
Date de naissance:	
N° permis:	

Conditions générales

L'ordonnance sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (OCVM; RS 742.141.21) régit aux articles 13 et 40 et l'ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF; RS 742.141.2) aux articles 12 et 13 les dispositions de principe des examens médicaux tels que la périodicité des examens, la déclaration relative aux capacités restreintes des conducteurs de véhicules moteurs, l'indication conforme à la réalité de faits médicaux ainsi que le retrait du permis ou la limitation du champ d'application.

Annexe 2a



Annexe 2c, page 1 de la directive sur les examens d'aptitude médicale Attestation de la personne

Nom:	
Prénom:	
Date de naissance:	

Conditions générales

L'OCVM régit aux articles 13 et 40, l'OASF aux articles 10 et 26 et l'OASF aux articles 12 et 13 les dispositions de principe des examens médicaux tels que la périodicité des examens, la déclaration relative aux capacités restreintes des personnes, l'indication conforme à la réalité de faits médicaux ou la limitation du champ d'application.

Annexe 2c

Source : <https://www.bav.admin.ch/fr/directives>

Document « Certificat médical de 30 jours »

Après une incapacité de travail de plus de 30 jours, le supérieur hiérarchique déclenche la demande de « certificat médical de 30 jours » auprès de l'institution OFT Health & Medical Service AG (HMS). La personne concernée demande ensuite à son médecin traitant de remplir un rapport médical correspondant et le transmet au médecin-conseil de l'OFT (art. 12, al. 3, et 13 de l'**OASF**, ainsi que l'art. 21 de la directive de l'OFT « Examens d'aptitude médicale pour les personnes exerçant des activités liées à la sécurité dans le domaine ferroviaire selon l'**OCVM** et l'**OASF** du 1er août 2022 V.1.4de »).

Conformément à l'art. 28, al. 3, LPGa, le médecin traitant est tenu, vis-à-vis de la personne concernée, de remplir le rapport médical et de fournir des renseignements.

Suite de la procédure

1) Si la personne concernée est à nouveau apte au travail, le médecin-conseil de l'OFT rend une décision sur l'aptitude médicale, conformément à l'art. 13 **OCVM**, à l'art. 13, al. 3, **OASF** ainsi qu'à l'art. 21 de la directive de l'OFT « Examens d'aptitude médicale pour les personnes exerçant des activités liées à la sécurité dans le domaine ferroviaire selon l'**OCVM** et l'**OASF** du 1er août 2022 V.1.4de ». La personne concernée est classée comme apte, inapte ou partiellement apte. Le résultat de l'examen d'aptitude est transmis à la personne concernée elle-même, à l'employeur ainsi qu'à l'OFT. En outre, le médecin-conseil de l'OFT peut prescrire des mesures de protection (voir « IV. Décision »).

2) La personne concernée est toujours en incapacité de travail, mais aucun examen complémentaire par le médecin-conseil de l'OFT n'est nécessaire, car la personne concernée a par exemple une jambe cassée et la convalescence est toujours en cours. Dès que la personne concernée est rétablie, une décision concernant l'aptitude médicale est rendue (voir « VII. Décision »).

3) La personne concernée reste en incapacité de travail. Si le médecin-conseil de L'OFT ne peut répondre à la question médicale sans l'aide d'un spécialiste, il ordonnera une consultation chez un médecin spécialiste.

Si des clarifications supplémentaires sont nécessaires dans le cadre de l'incapacité de travail ou de l'évolution de l'état de santé, la personne concernée signe une procuration complémentaire afin que d'autres documents puissent être demandés auprès de spécialistes ou d'instituts externes. Le médecin-conseil de L'OFT ne peut rendre sa décision concernant l'aptitude médicale de la personne concernée que sur la base d'informations médicales complètes. Le médecin-conseil de L'OFT peut, par exemple, prescrire des examens auprès de médecins spécialistes ou un examen dans les locaux de la HMS, conformément à l'art. 13, al. 4 et 6, (**OCVM**). En signant la procuration complémentaire, la personne concernée délie notamment les établissements médicaux externes, les médecins et autres professionnels de la santé vis-à-vis de la HMS de leur obligation de confidentialité conformément aux art. 321 CP, 33 LPGa et 62 LPD. La signature d'une procuration complémentaire est nécessaire, car la procuration OFT est généralement peu courante et plutôt méconnue des instituts médicaux. L'obtention des documents médicaux nécessaires est plus rapide grâce à la procuration complémentaire, ce qui raccourcit la durée de la procédure. De plus, d'un point de vue juridique, c'est le droit des assurances sociales qui s'applique, puisqu'il s'agit de prestations relevant de la LAMal, de la LAA, de la LAM ou de la LAI. La base légale de l'obligation de collaborer de l'assuré se trouve à l'art. 28 LPGa. Conformément à l'art. 28, al. 3, LPGa, les assurés doivent autoriser toutes les personnes et instances concernées (employeurs, médecins, assurances et services administratifs) à fournir les renseignements nécessaires à l'examen du droit aux prestations. En outre, le médecin-conseil de L'OFT est en contact avec le service de médecine du travail de l'employeur.

Décision

Le médecin-conseil de L'OFT rend sa décision quant à l'aptitude médicale de la personne concernée conformément à l'art. 13, al. 5, phrase 1, **OCVM** en relation avec les art. 12 et 13 **OASF**. La personne concernée est classée comme apte, inapte ou partiellement apte. Le résultat de l'examen d'aptitude est transmis à la personne concernée elle-même, à l'employeur ainsi qu'à l'Office fédéral des transports.

Recours

Le médecin-conseil de L'OFT communique son évaluation de l'aptitude médicale de la personne concernée à celle-ci, à l'employeur ainsi qu'à L'OFT. La personne concernée, pour autant qu'elle relève du niveau d'exigence 1 ou 2, peut, **dans les 10 jours** suivant la notification du résultat, demander à L'OFT une décision susceptible de recours contre la décision relative à l'examen d'aptitude médicale, conformément à l'art. 13, al. 5, OCVM et à l'art. 24 de la directive de L'OFT « Examens d'aptitude médicale pour les personnes exerçant des activités liées à la sécurité dans le domaine ferroviaire selon OCVM et l'**OASF** du 1er août 2022 V.1.4fr ». La demande doit contenir la requête du recourant ainsi que sa motivation.

Transmission des données à l'employeur

Les données ne sont communiquées à l'employeur que dans la mesure où elles concernent l'aptitude médicale de la personne concernée pour le contrat de travail ou sont médicalement nécessaires à l'exécution de celui-ci (par exemple, informations sur l'évolution de l'incapacité de travail et sur les restrictions imposées ; aucun diagnostic et/ou dossier médical complet n'est communiqué). Si, lors de son entrée en fonction, la personne concernée a signé avec son employeur un contrat-cadre mentionnant spécifiquement la gestion de la santé en entreprise (GSE), la gestion des maladies (CM) et/ou un programme d'aide médical d'entreprise et de médecine du travail, ces dispositions sont prises en compte lors de la communication des données médicales.

Protection des données

HMS est une filiale d'Helsana SA, c'est pourquoi le logo de HMS porte la mention « Une entreprise du groupe Helsana ». HMS collecte et gère ses données de manière indépendante. Il n'y a aucun échange de données avec Helsana Assurances SA (Helsana). Les données des personnes concernées ne sont pas transmises à Helsana. HMS traite les données conformément à la loi suisse sur la protection des données ainsi qu'à son ordonnance sur la protection des données.

Clause de non-responsabilité

Les processus OFT décrits dans ce document correspondent aux procédures de Health & Medical Service SA (HMS) et peuvent, le cas échéant, différer de celles des autres médecins-conseils OFT.